

Bilan annuel 2022 des accords d'entreprises

Région Bretagne

Contribution de la Dreets au bilan annuel de l'Observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation

(Ordonnance 2017-1385 du 22 septembre 2017 et décret 2017-1612 du 28 novembre 2017)

Avertissement :

Ce bilan est établi par la Dreets sur la base des textes déposés par les entreprises dans le cadre de leur obligation de dépôt légal des accords.

Il n'épuise pas la totalité du champ de la négociation collective d'entreprise qui, par exemple, peut ne déboucher sur aucun texte, les parties ayant négocié mais non conclu.

A fortiori il ne rend pas compte de la plénitude du dialogue social.

Il appartient à des études complémentaires et à l'ensemble des acteurs des observatoires d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation de contextualiser et de compléter les éléments ci-contre.

I - Données générales sur les accords d'entreprises

Les données pour 2022 étant des données provisoires, il est important de les utiliser avec précaution, notamment dans la comparaison avec les données 2021.

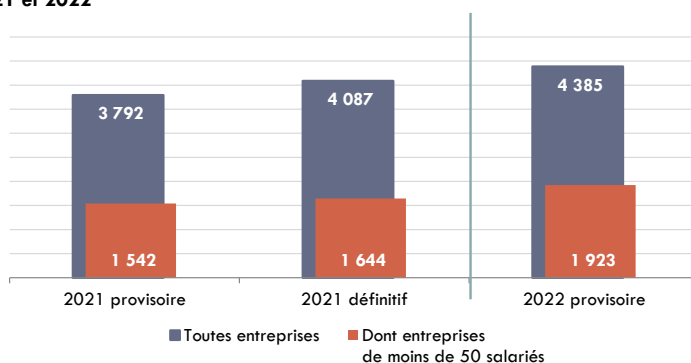
Tableau I : Nombre de textes déposés selon le type de texte

	Toutes entreprises			Dont entreprises de moins de 50 salariés		
	2021 provisoire	2021 définitif	2022 provisoire	2021 provisoire	2021 définitif	2022 provisoire
Accords collectifs	3 792	4 087	4 385	1 542	1 644	1 923
Accords	3 074	3 300	3 399	1 326	1 403	1 543
Avenants	718	787	986	216	241	380
Autres textes	1 514	1 748	2 078	1 034	1 239	1 449
dont :						
Plans d'action et décisions unilatérales de l'employeur	1 138	1 341	1 533	821	1 007	1 059
Dénonciations d'un accord	68	77	87	43	48	58
Désaccords (procès verbal)	107	123	87	12	15	8
Adhésions	161	173	260	144	156	252
Total des textes déposés	5 306	5 835	6 463	2 576	2 883	3 372

Note : le chiffre provisoire comptabilise les textes signés et déposés l'année N, tandis que le chiffre définitif inclut les textes déposés l'année suivante, voir précisions méthodologiques en annexe.

Source : Dares, Base statistique des accords, traitement Dreets-Sese

Nombre d'accords en 2021 et 2022



Source : Dares, Base statistique des accords, traitement Dreets-Sese

La part des accords parmi l'ensemble des textes déposés par les entreprises (2022) représente 68% du total des textes déposés ; c'est 57% pour les entreprises de moins de 50 salariés. 44% des accords ont été signés en 2022 dans des entreprises de moins de 50 salariés.

II - Les accords par principales thématiques

La suite du bilan porte uniquement sur les accords (accords initiaux et avenants).

Tableau II-1 : Les principales thématiques traitées par les accords

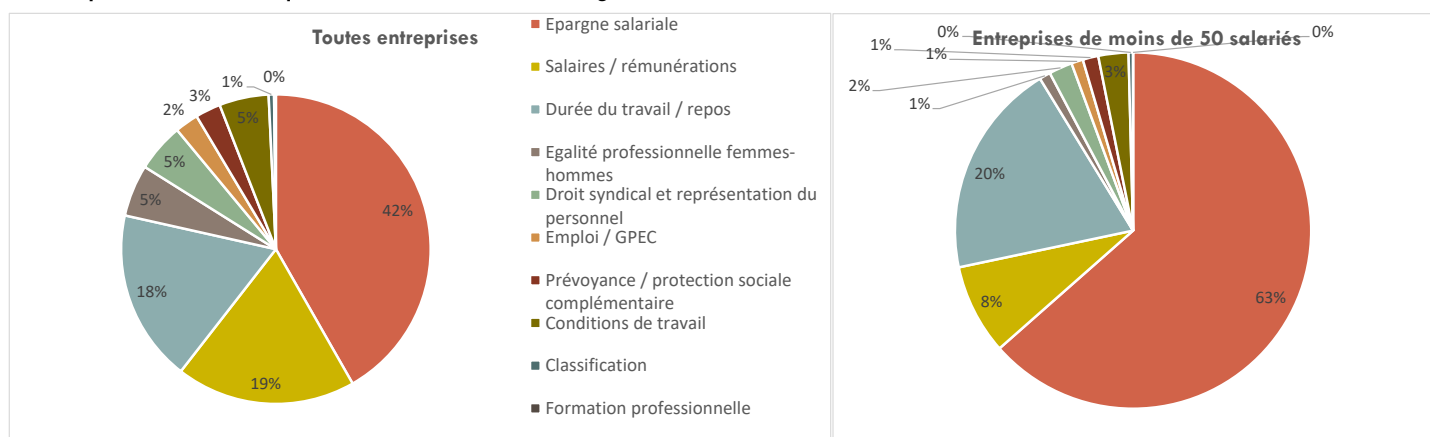
Thématiques	Toutes entreprises				Dont entreprises de moins de 50 salariés			
	2021 définitif	Répartition	2022 provisoire	Répartition	2021 définitif	Répartition	2022 provisoire	Répartition
Epargne salariale	1 750	38%	2 004	42%	1 046	62%	1 256	63%
Salaires / rémunérations	826	18%	902	19%	109	6%	162	8%
Durée du travail / repos	975	21%	863	18%	409	24%	387	20%
Egalité professionnelle femmes-hommes	292	6%	260	5%	15	1%	20	1%
Droit syndical et représentation du personnel	151	3%	243	5%	15	1%	42	2%
Emploi / GPEC	163	4%	118	2%	31	2%	21	1%
Prévoyance / protection sociale complémentaire	119	3%	127	3%	12	1%	28	1%
Conditions de travail	260	6%	248	5%	51	3%	54	3%
Dont télétravail	174	4%	143	3%	27	2%	25	1%
Classification	31	1%	27	1%	1	0%	8	0%
Formation professionnelle	20	0%	9	0%	4	0%	-	0%
Accords d'activité partielle de longue durée (APLD)	80	2%	70	1%	39	2%	29	1%

Précision : Le nombre total de thématiques abordées est supérieur au nombre d'accords déposés car un accord peut concerner plusieurs thèmes.

Source : Dares, Base statistique des accords, traitement Dreets - Sese

Champ : Accords et avenants, base provisoire 2022, base définitive 2021

Répartition des thématiques abordées dans les accords signés en 2022



Source : Dares, Base statistique des accords, traitements Dreets - Sese

Champ : Accords et avenants, base provisoire 2022

Tableau II-2 : Nombre d'accords traitant exclusivement d'épargne salariale

	Toutes entreprises				Dont entreprises de moins de 50 salariés			
	2021 définitif	Répartition	2022 provisoire	Répartition	2021 définitif	Répartition	2022 provisoire	Répartition
Accords traitant exclusivement d'épargne salariale	1 691	41%	1 919	44%	1 019	62%	1 217	63%
Autres accords	2 396	59%	2 466	56%	625	38%	706	37%
Total	4 087	100%	4 385	100%	1 644	100%	1 923	100%

Source : Dares, Base statistique des accords, traitement Dreets - Sese

Champ : Accords et avenants, base provisoire 2022, base définitive 2021

En 2022, 706 accords (hors accords traitant exclusivement d'épargne salariale) ont été signés dans les entreprises de moins de 50 salariés, dont 226 dans celles de moins de 11 salariés, 156 dans celles de 11 à 20 salariés, et 299 dans celles de 21 à 49 salariés. Ces 706 accords ont été déposés par 547 établissements distincts.

III - Mode de conclusion des accords

Dans la suite, les accords traitant exclusivement d'épargne salariale sont exclus de l'analyse. Les modes de conclusion des accords sont ceux en vigueur en 2022. Les données pour 2022 étant des données provisoires, il est important de les utiliser avec précaution, notamment dans la comparaison avec les données 2021.

Tableau III : Les accords selon leur mode de conclusion

	Toutes entreprises				Dont entreprises de moins de 50 salariés			
	2021 définitif	Répartition	2022 provisoire	Répartition	2021 définitif	Répartition	2022 provisoire	Répartition
Accords signés par des délégués syndicaux	1 686	71%	1 703	70%	126	21%	177	26%
Accords signés par des salariés ou élus mandatés	151	6%	192	8%	79	13%	103	15%
Accords signés par des élus non mandatés	279	12%	291	12%	143	23%	149	22%
Accords par Ratification au 2/3	265	11%	263	11%	262	43%	261	38%
Total	2 381	100%	2 449	100%	610	100%	690	100%

Source : Dares, Base statistique des accords, traitement Dreets-Sese

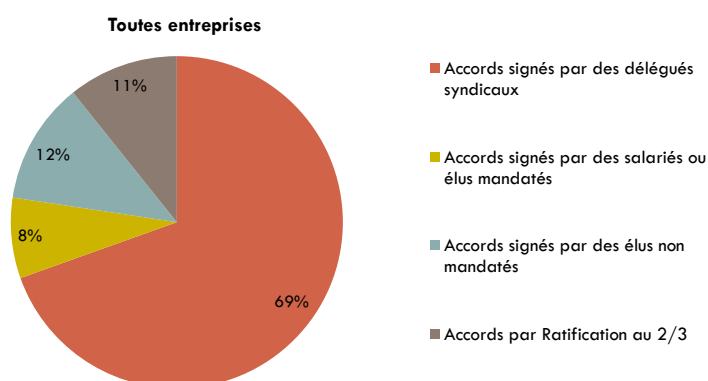
Champ : Accords et avenants, hors ceux ne traitant que d'épargne salariale, base provisoire 2022, base définitive 2021

La somme des accords ne correspond pas forcément au total en raison des modes de conclusion indéterminés

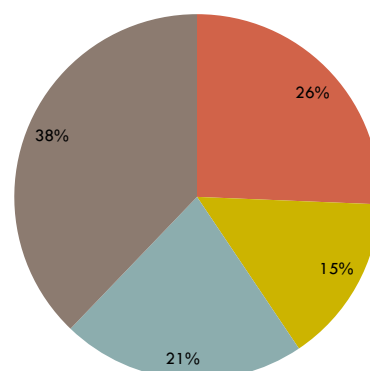
Dans l'ensemble des entreprises, 1703 accords ont été signés en 2022 par des délégués syndicaux, et 192 par des salariés ou élus mandatés.

261 accords ont été ratifiés aux 2/3 dans les entreprises de moins de 50 salariés, dont 196 dans celles de moins de 11 salariés.

Répartition des accords signés en 2022 selon leur mode de conclusion



Entreprises de moins de 50 salariés



Répartition calculée hors mode de conclusion indéterminé.

Source : Dares, Base statistique des accords, traitement Dreets-Sese

Champ : Accords et avenants, hors ceux ne traitant que d'épargne salariale, base provisoire 2022

Zoom sur les organisations syndicales signataires

- La CGT a signé 590 accords en 2022, dont 74 dans les entreprises de moins de 50 salariés. Sa propension à signer des accords dans les entreprises où elle est présente est de 89%, et de 91% dans les entreprises de moins de 50 salariés.

- La CFDT a signé 1164 accords en 2022, dont 96 dans les entreprises de moins de 50 salariés. Sa propension à signer des accords dans les entreprises où elle est présente est de 93%, et de 83% dans les entreprises de moins de 50 salariés.

- FO a signé 349 accords en 2022, dont 35 dans les entreprises de moins de 50 salariés. Sa propension à signer des accords dans les entreprises où elle est présente est de 91%, et de 85% dans les entreprises de moins de 50 salariés.

- La CFE-CGC a signé 247 accords en 2022, dont 9 dans les entreprises de moins de 50 salariés. Sa propension à signer des accords dans les entreprises où elle est présente est de 89%, et de 82% dans les entreprises de moins de 50 salariés.

- La CFTC a signé 207 accords en 2022, dont 17 dans les entreprises de moins de 50 salariés. Sa propension à signer des accords dans les entreprises où elle est présente est de 90%, et de 81% dans les entreprises de moins de 50 salariés.

- L'UNSA a signé 111 accords en 2022, dont 20 dans les entreprises de moins de 50 salariés. Sa propension à signer des accords dans les entreprises où elle est présente est de 95%, et de 100% dans les entreprises de moins de 50 salariés.

IV - Les accords par secteurs d'activité

Tableau IV : Répartition des accords entre les principaux secteurs d'activité, et répartition des effectifs salariés

Nomenclature NAF 21 postes	Toutes entreprises			Dont entreprises de moins de 50 salariés			Effectifs salariés 2020
	2021 définitif	2022 provisoire	Répartition	2021 définitif	2022 provisoire	Répartition	
Industrie manufacturière	640	673	27%	83	113	16%	14%
Santé humaine et action sociale	304	321	13%	48	69	10%	16%
Transports et entreposage	248	250	10%	29	38	6%	5%
Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles	220	236	10%	80	70	10%	14%
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	194	162	7%	86	66	10%	5%
Activités financières et d'assurance	166	163	7%	30	49	7%	3%
Activités de services administratifs et de soutien	110	112	5%	47	45	7%	5%
Autres activités de services	78	84	3%	47	45	7%	2%
Construction	57	86	4%	28	54	8%	7%
Activités immobilières	56	83	3%	11	17	2%	1%
Hébergement et restauration	55	56	2%	23	19	3%	4%
Administration publique	56	31	1%	4	8	1%	10%
Arts, spectacles et activités récréatives	46	44	2%	21	24	3%	1%
Information et communication	48	52	2%	28	28	4%	3%
Agriculture, sylviculture et pêche	38	27	1%	23	14	2%	2%
Enseignement	36	30	1%	11	17	2%	8%
Prod. et distr. eau; assainissement, gestion déchets, dépollution	18	25	1%	4	5	1%	1%
Industries extractives	2	7	0%	1	3	0%	0%
Prod. et distr. d'électricité, gaz, vapeur et air conditionné	2	6	0%	2	5	1%	0%
Activités extra-territoriales	-	-	0%	-	-	0%	0%
Total	2 374	2 448	100%	606	689	100%	100%

Sources : Dares, Base statistique des accords, traitement Dreetts - Sese; Insee, Flores 2020 pour les effectifs salariés

Champ : Accords et avenants, hors ceux ne traitant que d'épargne salariale, base provisoire 2022, base définitive 2021

Note de lecture : 27% des accords signés en 2021 l'ont été dans le secteur Industrie manufacturière. Ce taux est de 16% dans les entreprises de moins de 50 salariés. Le secteur regroupe 14% des salariés.

5 secteurs concentrent 67 % des accords signés en 2022, et 52 % de ceux signés dans les entreprises de moins de 50 salariés : Industrie manufacturière, Santé humaine et action sociale, Transports et entreposage, Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles, et Activités spécialisées, scientifiques et techniques. Ces secteurs concernent 54 % des salariés.

V - Les accords par branches professionnelles

Tableau V : Répartition des accords pour les principales branches professionnelles et implantation des branches

Nomenclature regroupée des branches	Toutes entreprises		Dont entreprises de moins de 50 salariés		Nb étab.*	Effectifs salariés 2020
	2021 définitif	2022 provisoire	2021 définitif	2022 provisoire		
Bâtiment	37	63	22	37	9 615	63 690
Métallurgie	222	189	30	32	2 197	56 045
Branches agricoles	152	165	41	39	9 361	50 672
Commerce détail et gros à prédominance alimentaire	31	26	5	2	943	41 095
Transports routiers	139	169	13	16	2 077	40 832
Bureaux d'études techniques	66	67	41	38	3 445	35 708
Hôtels Cafés Restaurants	21	22	8	13	6 221	27 300
Travail temporaire intérimaires	1	5	1	4	585	26 498
Éts pour personnes inadaptées	72	87	10	20	643	25 668
Services de l'automobile	16	19	5	10	4 030	24 832
Hospitalisation à but non lucratif	135	130	15	21	496	22 130
Entreprises de propreté et services associés	11	13	3	2	479	21 818
Commerces de gros	10	24	1	9	1 614	14 519
Travaux publics	15	15	5	7	834	14 494

* nombre d'établissements ayant l'idcc comme idcc principal

Source : Dares, Base statistique des accords, traitement Dreetts - Sese ; Insee, Base tous salariés 2020 pour le nombre d'établissements et les effectifs salariés

Champ : Accords et avenants, hors ceux ne traitant que d'épargne salariale, base provisoire

Note de lecture : 63 accords ont été signés dans les établissements relevant de la Bâtiment. Cette branche couvre 63690 salariés et 9615 établissements en relèvent pour leur convention collective principale.

Précisions méthodologiques concernant le bilan 2022 des accords produits par les DREETS/SESE

Commentaires sur le tableau 1 : Données générales sur les accords

Le bilan annuel des accords de l'année n est établi sur la base d'un fichier extrait par la DARES de la base D@ccord au premier trimestre de l'année n+1. Ce fichier est constitué de « données provisoires » de l'année n. En effet, au cours de l'année n+1, des accords relatifs à l'année n continuent à être saisis dans la base des accords et ne sont de fait pas observables au 31 décembre de l'année n. Les données consolidées (« définitives ») de l'année n ne sont disponibles qu'en début d'année n+2.

Les entreprises concernées sont les unités déposantes qui ont déposé l'accord dans le département étudié, même si le périmètre d'application de l'accord peut être plus large que le département ou plus étroit que celui de l'entreprise ou de l'établissement déposant. L'unité déposante peut être une entreprise mono établissement, l'établissement siège d'une entreprise multi-établissements, un établissement d'une entreprise,... L'unité déposante peut appartenir ou non à un groupe, une UES. Dans le bilan des accords, les unités déposantes sont assimilées à des « entreprises ». La taille attribuée à l'unité repose sur l'effectif renseigné dans D@ccord la concernant (en ordre décroissant groupe-UES, groupement, entreprise, établissement). Si aucun de ces effectifs n'est renseigné, il est retenu par défaut l'effectif concerné par le texte, s'il y est mentionné.

La mise en place à partir du 28 mars 2018 de la téléprocédure a profondément modifié le mode d'enregistrement des textes. Ce sont dorénavant les entreprises (plus précisément l'établissement de l'entreprise qui dépose l'accord, autrement dit « unité déposante ») qui saisissent directement sur le portail de téléprocédure une partie des informations relatives à l'unité déposante et au texte enregistré. Les unités départementales doivent ensuite compléter et valider cette saisie.

Les accords étudiés dans le bilan annuel 2022 des accords (bilan établi en 2023) sont les accords et avenants, à l'exclusion des « autres textes » saisis dans la base D@ccord (adhésions, dénonciations, PV de désaccords, décisions unilatérales,...) dont les dépôts par les entreprises sont jusqu'à présent non exhaustifs.

Les tableaux distinguent systématiquement **les entreprises de moins de 50 salariés** de la totalité des entreprises. Eu égard au nombre assez faible d'accords hors épargne salariale dans les entreprises de moins de 50 salariés et aux marges d'erreurs sur les effectifs des entreprises dans les petites tranches d'effectifs des entreprises, les informations relatives aux accords dans les différentes tranches d'effectifs en dessous de 50 salariés (1 à moins de 11, 11 à 20 et 21 à 49 salariés) ne sont renseignées, dans l'espace « **commentaire** » sous les tableaux II et III, que lorsque le nombre d'accord dans la tranche est au moins égal à 4.

Commentaires sur le tableau 2 : Les accords par principales thématiques

Un accord peut porter sur plusieurs thématiques. Aussi le nombre total de fois où les différents thèmes (salaires, temps de travail, égalité professionnelle,...) sont abordés dans les accords est supérieur au nombre d'accords.

Les thèmes des accords correspondent et dépendent des rubriques existantes dans l'outil de saisie des accords. Les regroupements d'accords en "grands thèmes" sont également prédéfinis (par exemple : les accords de télétravail sont regroupés dans le grand thème "condition de travail"). La documentation fournie avec la base statistique comporte un tableau de correspondance.

La thématique de l'épargne salariale est singularisée dans le tableau II-2 car **par la suite les accords traitant uniquement d'épargne salariale sont exclus de l'analyse**. En effet leur nombre très élevé (autour de 50% du total des textes) et leur mode de conclusion atypique (établi pour 60% d'entre eux par décision unilatérale ou ratification au 2/3) donnent une image déformée de la négociation collective portant sur les autres thèmes de négociations.

Commentaires sur le tableau 3 : Mode de conclusions des accords

La très grande majorité des accords hors épargne salariale est signée par des délégués syndicaux. Il n'est pas fait la distinction entre les accords « majoritaires » et « minoritaires » compte tenu du manque de fiabilité de la saisie relative à cette distinction. *(Pour rappel, tous les accords sont majoritaires à partir du 1^{er} mai 2018)*

Les données relatives aux **propensions à signer** des organisations syndicales ne sont produites que lorsque le nombre d'accords signés est suffisamment significatif pour calculer cette propension (plus de 3 accords signés).

Commentaires sur le tableau 4 : Les accords par secteur d'activité

La colonne « Effectifs salariés » donnent la ventilation des salariés du département parmi les 21 activités de la NAF. À noter que les salariés des particuliers employeurs ne sont pas pris en compte mais que l'emploi public l'est, principalement dans les rubriques « Administration publique », « Enseignement », « Santé humaine ».

Commentaires sur le tableau 5 : Les accords par branche professionnelle

Il s'agit de mettre en rapport les accords (hors ceux portant sur l'épargne salariale) avec les branches professionnelles (au sens convention collective) dont ils relèvent avec leurs caractéristiques (nombre d'établissements de la branche et effectifs salariés de la branche).